

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.394 du 4 décembre 1998

A.81.293/VI-14.812

En cause : **CHAVET** Alain,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
 rue Tumelaire 23/6
 6000 Charleroi,

 contre :

 la ville de Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 novembre 1998 par Alain CHAVET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du collège échevinal de la Ville de Charleroi, du 10 novembre 1998, d'entreprendre à l'encontre du requérant une procédure en licenciement fondée sur les faits ayant donné lieu à la décision de licenciement du 27 janvier 1998";

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Alain CHAVET, licencié en philosophie et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur depuis 1989, bénéficie à partir de 1994 de diverses désignations temporaires dans l'enseignement organisé par la Ville de Charleroi.

2. A la suite de quatre rapports d'inspection défavorables établis en juin 1996, novembre et décembre 1997, la Ville de Charleroi, lui reprochant divers manquements professionnels, décide, le 27 janvier 1998, de le licencier conformément à l'article 25, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

3. Le 10 février 1998, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre de recours visée audit article 25, § 1er, du décret du 6 juin 1994.

4. Dans un avis émis le 23 octobre 1998, la Chambre de recours "estime que faute d'avoir procédé à l'audition préalable de Monsieur CHAVET, la décision de licenciement intervenue le 28 janvier 1998 ne peut être confirmée".

5. Le 10 novembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi prend une décision libellée comme suit :

" Objet: Enseignement secondaire de plein exercice - Licenciement de Monsieur CHAVET Alain - Avis de la Chambre de recours - Décisions du Pouvoir Organisateur.

Le Collège Echevinal,

Vu sa décision en date du 27 janvier 1998 décidant de mettre fin aux fonctions de Monsieur Alain CHAVET en qualité de professeur de français du degré supérieur (14 heures) et de morale au degré supérieur (6 heures) en lui remettant un préavis de 15 jours calendrier, prenant cours le 5 février 1998 et se terminant le 19 février 1998;

Attendu qu'en date du 10 février 1998, Monsieur Alain CHAVET a introduit, conformément à l'Art. 25 § 1 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, un recours devant la Chambre de recours compétente contre cette décision de licenciement et qu'il en a informé le Pouvoir Organisateur en date du 11 février 1998;

Attendu que l'examen de ce recours par la Chambre de recours a eu lieu le 19 octobre 1998;

Vu l'avis émis le 23 octobre 1998, reçu à la Ville de Charleroi le 27 octobre 1998, par la Chambre de recours selon lequel :

« La Chambre réitère sa position de principe prise sur le délicat problème du caractère obligatoire de l'audition préalable du membre temporaire licencié avec préavis sur base de l'article 25, § 1, 1°, du décret.

Elle estime en effet que les principes généraux du droit, de même que l'article 6 de la Convention des droits de l'homme, sont en application sans réserve s'imposant aux lois et décrets belges et à toute décision administrative prise dans ce cadre.

La Chambre regrette que les règles fondamentales n'aient pas été retenues par les rédacteurs du décret négligeant ainsi d'inscrire dans un texte de base la règle du respect des droits de la défense à l'occasion d'une décision aussi grave que le licenciement, notamment par l'audition préalable et l'accès au dossier.

La Chambre est consciente de la situation inconfortable des P.O. qui se voient aussi sanctionnés alors qu'ils n'ont fait qu'appliquer à la lettre le texte décretaal. Toutefois, dans le silence de la loi, un principe de bonne administration et d'équitable procédure requiert qu'il en soit ainsi (voir CHAVET, n° 78.558).

C'est pourquoi la Chambre estime que le décret devrait être revu en urgence dans ce sens.

Dans cette attente, elle ne peut toutefois se permettre de méconnaître les règles fondamentales du respect des droits de la défense et du procès équitable constitutives d'une norme de droit international s'imposant au décret, même si ce dernier les a méconnues.

La Chambre maintient donc sa position et estime que faute d'avoir procédé à l'audition préalable de Monsieur CHAVET, la décision de licenciement intervenue le 28 janvier 1998 ne peut être confirmée.»

Vu l'Art. 25 § 1 1° du Décret du 6 juin 1994 susvanté qui précise que le Pouvoir Organisateur doit prendre sa décision dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours;

Vu l'Art. 25 § 1 2° du même Décret qui précise que lorsqu'un agent est temporaire prioritaire, l'avis de la Chambre de recours lie le Pouvoir Organisateur;

Attendu que Monsieur Alain CHAVET, lors de son licenciement du 27 janvier 1998 était temporaire prioritaire à la fonction de professeur de français au degré supérieur pour l'année scolaire 1997-1998;

Vu l'avis de la Chambre de recours et les motifs de cet avis, il convient

- d'une part de réintégrer Monsieur Alain CHAVET dans la fonction de professeur de français au degré supérieur, son licenciement tel que décidé le 27 janvier 1998 ne pouvant être confirmé et l'intéressé, ayant introduit le 19 mai 1998 conformément à l'art. 24 du décret du 6 juin 1994 susvanté sa candidature à un emploi de professeur de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice pour l'année scolaire 1998-1999, étant prioritaire pour l'année scolaire 1998-1999 pour la fonction postulée

- d'autre part d'entendre préalablement à un éventuel licenciement Monsieur Alain CHAVET puisque la Chambre de recours reproche exclusivement à la Ville de Charleroi de ne pas avoir entendu l'intéressé préalablement à son licenciement le 27 janvier 1998 et ne se prononce pas,

en revanche, sur le fond du dossier ni sur les raisons ayant motivé le licenciement, ces raisons subsistant;

Sur proposition de Monsieur l'Echevin de l'Education, de la Formation et de l'Economie Sociale;

DECIDE :

1) de ne pas confirmer sa décision de licenciement du 27 janvier 1998 de Monsieur Alain CHAVET de ses fonctions de professeur au sein de l'enseignement secondaire;

2) de réintégrer Monsieur Alain CHAVET en tant que professeur de français au degré supérieur pour 17 heures (10 heures au C.E.C.S. la Garenne et 7 heures au C.E.C.S. de Couillet) à partir du lundi 16 novembre 1998;

3) de convoquer l'intéressé devant le Collège échevinal le mardi 8 décembre 1998 à 9 h., aux fins d'y être entendu en vue d'un éventuel licenciement, sur base des faits ayant donné lieu à la décision de licenciement du 27 janvier 1998."

Ce troisième point de la délibération du 10 novembre 1998, décidant de convoquer le requérant et ainsi, implicitement, de reprendre la procédure de licenciement, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est poursuivie.

6. Par lettre recommandée du même 10 novembre 1998, le requérant est convoqué "le mardi 8 décembre 1998 à 9 h. en la salle du Collège échevinal, Hôtel de Ville de Charleroi, pour y être entendu préalablement à un éventuel licenciement".

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension de ce que l'acte attaqué n'est pas un acte annulable par le Conseil d'Etat, "la décision de convoquer un agent à une audition préalable à un éventuel licenciement (étant) manifestement un acte préparatoire" et, en tant que tel, non susceptible d'annulation;

Considérant que le requérant, prévoyant cette exception, souligne que, si la décision attaquée a bien apparemment pour but de mettre en oeuvre une nouvelle

procédure de licenciement et, à ce titre, est "manifestement un acte préparatoire", elle n'en intervient pas moins au terme d'une première procédure de licenciement, dont elle constitue le dernier acte; que cette idée de fin de procédure fonde le moyen unique invoquant une "violation du principe de l'autorité de la chose jugée" par la Chambre de recours;

Considérant, sous réserve d'un examen plus contradictoire et plus approfondi des questions posées, qu'il n'est pas manifestement vain de concevoir la procédure instituée par l'article 25, § 1er, du décret du 6 juin 1994 comme devant aboutir à une décision définitive du pouvoir organisateur n'ouvrant plus de recours qu'auprès du Conseil d'Etat; qu'une telle conception confierait à la Chambre de recours un rôle analogue, mutatis mutandis, à celui que l'article 215 du Code d'instruction criminelle confie aux juridictions pénales d'appel, l'obligeant à vider en une seule fois et complètement sa saisine, en ce qui concerne tant les problèmes de forme que les questions de fond du licenciement; qu'une telle conception comporterait l'avantage d'une procédure plus rapide, puisqu'elle éviterait la répétition des délais de la procédure, et donc moins éprouvante pour le membre du personnel intéressé; que, toutefois, si elle peut se concevoir à l'égard d'un temporaire prioritaire, cas dans lequel c'est en fait la Chambre de recours qui statue, puisque son avis lie le Pouvoir organisateur, elle ne paraît pas pouvoir être appliquée à l'égard d'un temporaire non prioritaire, cas dans lequel le Pouvoir organisateur garde tout son pouvoir de décision;

Considérant qu'en l'espèce, si l'on peut regretter une législation par trop imprécise, laissant éventuellement se succéder une suite de recours non suspensifs devant la même autorité, si l'on peut regretter, même si on peut le comprendre, que la Chambre de recours n'ait pas donné d'avis sur le fond du problème du licenciement,

force est de constater que la seule décision ici attaquée est très précisément celle "de convoquer l'intéressé devant le Collège échevinal le mardi 8 décembre 1998 à 9 h., aux fins d'y être entendu en vue d'un éventuel licenciement, sur base des faits ayant donné lieu à la décision de licenciement du 27 janvier 1998";

Considérant à cet égard qu'en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être suspendue que si cet acte est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er des dites lois coordonnées;

Considérant que la décision attaquée d'entamer une nouvelle procédure de licenciement n'est pas susceptible d'un recours en annulation, puisqu'elle ne constitue qu'un acte préparatoire, qui ne modifie en rien la situation juridique du requérant et qui ne fait pas grief en lui-même, sauf à considérer dès maintenant, ce qui ne se peut, qu'une telle procédure devra nécessairement aboutir à une mesure de licenciement; que, partant, la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un arrêt de suspension, et que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quatre décembre 1900 no-
nante-huit par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.